



Assemblée générale

Distr. limitée
22 mars 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Afrique du Sud, Algérie, Bolivie (État plurinational de)*, Cameroun, Cuba, Égypte*,
Malaisie, Tunisie*, Venezuela (République bolivarienne du)* et Yémen* :
projet de résolution**

55/... Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions et décisions sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique, ainsi que de la dette extérieure, sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la plus récente étant sa résolution [46/8](#), du 23 mars 2021,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Insistant sur le fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est convenue de demander à la communauté internationale de mettre tout en œuvre pour aider à alléger le fardeau que la dette extérieure représente pour les pays en développement afin d'étayer les efforts que déploient les gouvernements de ces pays en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant l'importance capitale des moyens d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et mettant l'accent, à cet égard, sur les principes fondamentaux de la coopération internationale, qui sont déterminants pour la réalisation concrète des objectifs de développement durable,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Soulignant également la volonté résolue exprimée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette au moyen de politiques concertées destinées à favoriser le financement, l'allègement ou la restructuration de la dette, selon le cas, et de réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés,

Considérant les engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et constatant qu'en dépit des initiatives internationales d'allègement de la dette, bon nombre de pays risquent encore une crise de la dette et certains sont en situation de crise profonde en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dont des pays parmi les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays développés,

Conscient du rôle, du mandat et des activités des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui traitent des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

Réaffirmant que le fardeau croissant de la dette qui pèse sur les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles au progrès vers un développement durable axé sur la population et vers l'élimination de la pauvreté et que, dans bon nombre de pays en développement et certains pays développés, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et d'assurer des services de base pour établir les conditions nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Se déclarant préoccupé par les effets que les retards pris dans les opérations de restructuration de la dette, les coûts d'emprunt excessifs, les politiques de majoration des coûts d'emprunt et l'absence de cadre juridique international de restructuration de la dette souveraine ont sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et des autres droits de l'homme, y compris le droit au développement, et par le fait que, malgré les rééchelonnements successifs de leur dette, les pays en développement continuent de rembourser chaque année des montants supérieurs à ceux qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Sachant que les États ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, même en période de crise économique et financière ou de pandémie mondiale, et de veiller à ce que leurs politiques et mesures n'entraînent pas un recul inadmissible dans la réalisation des droits de l'homme garantis par les instruments internationaux pertinents, et constatant que les principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme¹ constituent une référence importante pour les États à cet égard,

Sachant également que tout État a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine et que ce droit ne saurait être entravé ni limité par les mesures émanant d'un autre État, d'une institution financière internationale ou d'un créancier privé,

Sachant en outre que les flux financiers illicites, et notamment la fraude fiscale commise par des personnes très fortunées, ainsi que la fraude fiscale et l'évasion fiscale auxquelles se livrent des sociétés transnationales en recourant aux fausses factures et en manipulant les prix de transfert, concourent à l'accumulation d'une dette insoutenable, car les pays qui manquent de recettes intérieures sont susceptibles d'emprunter à l'extérieur,

Soulignant que les inégalités continuent de se creuser dans le monde entier, et qu'elles contribuent souvent à l'exclusion sociale et à la marginalisation de certains groupes et individus,

Profondément préoccupé par les estimations selon lesquelles la pandémie de COVID-19 a mis fin aux progrès mondiaux en matière de réduction de la pauvreté, et faisant observer que si l'action menée en faveur de la réalisation des 17 objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne s'intensifie pas, le monde est voué à se heurter à une situation de pauvreté chronique et à d'autres difficultés, en particulier les pays en développement, des statistiques montrant que, en 2030, environ 575 millions de personnes vivront dans l'extrême pauvreté,

¹ [A/HRC/40/57](#).

Conscient que, parallèlement à la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 et à d'autres crises systémiques, l'économie mondiale est en proie à une récession grave qui se propage rapidement et touche simultanément les pays développés et les pays en développement et tous les continents, et soulignant la nécessité de créer les conditions économiques et sociales qui permettront aux États de concrétiser le droit au développement et de faire face aux crises et pandémies futures,

Conscient de la nécessité de réformer l'architecture financière mondiale, y compris les agences de notation, sachant que ces agences devraient jouer un rôle dans la prévention des crises de la dette, et soulignant qu'une architecture financière internationale plus efficace est plus que jamais indispensable pour faire face aux retombées socioéconomiques de la pandémie de COVID-19 et progresser dans la réalisation de tous les droits de l'homme,

Affirmant que le fardeau de la dette aggrave encore les problèmes complexes auxquels se heurtent les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté et fait obstacle au développement humain durable, et entrave donc sérieusement la réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, intitulé « La légitimité budgétaire conférée par les droits de l'homme : une approche fondée sur des principes régissant la collecte et l'affectation de ressources financières aux fins de la réalisation des droits de l'homme »² ;

2. *Invite* l'Experte indépendante à accorder, conformément à son mandat, l'attention voulue à l'incidence de toutes les obligations financières internationales sur les groupes vivant en deçà du seuil de pauvreté, notamment les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les migrants et les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques souffrant des inégalités socioéconomiques et de la discrimination ;

3. *Est conscient* que les pays en développement ont besoin d'une aide de grande ampleur en matière de liquidités et de moyens de financement pour faire face aux retombées immédiates de la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions sur l'économie et sur l'ensemble des droits de l'homme, en raison des problèmes rencontrés dans les domaines des soins de santé, de l'éducation, de l'emploi et de la protection sociale, ainsi que du lourd fardeau de la dette et de la détérioration des amortisseurs économiques ;

4. *Rappelle* que chaque État a la responsabilité première de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population et, pour ce faire, a le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et ne doit pas être soumis à des prescriptions particulières venant de l'extérieur en matière de politique économique ;

5. *Est conscient* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources, qui devraient être affectées à des activités propices à une croissance et à un développement durables, ainsi qu'à la réalisation des droits de l'homme, y compris la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, dont ceux énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, là où il y a lieu, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas d'autres sources de financement et s'accompagnent d'une augmentation de l'aide publique au développement ;

6. *Demande à nouveau* aux États, aux institutions financières internationales et aux créanciers privés de participer au programme renforcé d'allègement de la dette et de l'appliquer sans plus tarder, et aux pays industrialisés d'accepter d'annuler l'ensemble de la dette publique bilatérale des pays visés par le programme en contrepartie d'engagements vérifiables de la part de ces pays en matière de réduction de la pauvreté ;

² A/HRC/55/54.

7. *Souligne* que les programmes économiques associés à l'allègement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui ont eu des effets néfastes sur la réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement, notamment l'imposition dogmatique de mesures de privatisation et de réduction des services publics ;

8. *Demande instamment* aux États, aux institutions financières internationales et au secteur privé de prendre d'urgence des mesures pour atténuer le problème de la dette et assurer la viabilité de la dette des pays en développement, de sorte que davantage de ressources financières soient libérées et consacrées aux soins de santé, à l'éducation, à l'assainissement, aux services publics, à la protection sociale et à la réalisation des autres droits économiques et sociaux dans les pays concernés ;

9. *Réaffirme* sa position selon laquelle, pour trouver une solution durable au problème de la dette et pour envisager tout nouveau mécanisme de règlement de la dette, un vaste dialogue politique doit avoir lieu entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, dans le cadre du système des Nations Unies, sur la base du principe des intérêts et des responsabilités partagés ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention plus soutenue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et notamment aux répercussions que les mesures découlant de la dette extérieure ont sur les droits de l'homme, et de mettre en place des stratégies d'analyse et d'action globales dans le cadre des réformes de l'architecture financière internationale ;

11. *Engage* l'Experte indépendante à coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux ;

12. *Prie* l'Experte indépendante de continuer de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Experte indépendante toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources, humaines et autres, dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;

14. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations internationales, aux institutions financières internationales, aux organisations non gouvernementales et au secteur privé de coopérer sans réserve avec l'Experte indépendante dans le cadre de l'accomplissement de son mandat ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.
